

ACA FRANCE

PROSPECTUS

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. FORME DE L'OPCVM

1.1 DENOMINATION

ACA FRANCE (le « Fonds »)

1.2 FORME JURIDIQUE ET ÉTAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ÉTÉ CONSTITUÉ

Fonds Commun de Placement de droit français constitué en France

1.3 DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

Cet OPCVM a été initialement créé le 17/06/2016 pour une durée de 99 ans.

1.4 SYNTHÈSE DE L'OFFRE DE GESTION

Libellé	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la première souscription	Valeur liquidative d'origine	Fractionnement
Part R	FR0013143773	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Une part	100 €	Centièmes
Part I	FR0013143781	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs (plus particulièrement institutionnels)	Une part	100.000 €	Centièmes

1.5 INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ÉTAT PÉRIODIQUE

Le prospectus de l'OPCVM, les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ACA - Asset management Company & Associés - 243 Bd Saint Germain – 75007 PARIS

Ces documents sont également disponibles sur le site www.aca.paris

Des explications et informations supplémentaires notamment la dernière valeur liquidative et l'information sur les performances passées peuvent être obtenues si nécessaire en adressant une demande auprès de ACA, aca@aca.paris

2. ACTEURS

2.1 SOCIETE DE GESTION

ACA - Asset management Company & Associés Société par actions simplifiée

243 boulevard Saint Germain 75007 Paris

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 4 septembre 2005 sous le N° GP GP-05000031.

2.2 DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR

Dépositaire

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux de liquidité, la tenue du passif par délégation de la société de gestion. Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux.

Pour l'OPCVM, la BFCM assure les fonctions de dépositaire, de conservateur des actifs en portefeuille et est en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation. La BFCM est également teneur de compte émetteur pour le compte de l'OPCVM.

a) Missions :

1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : <http://www.bfcm.creditmutuel.fr/>

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)

b) Délégué des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégués et sous délégués est disponible sur le site internet suivant : <http://www.bfcm.creditmutuel.fr/>

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN- 67000 STRASBOURG

2.3 COMMISSAIRE AUX COMPTES

CABINET KPMG

Siège social : 1 cours Valmy, 92923 Paris La Défense

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du Fonds. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

2.4 COMMERCIALISATEUR

ACA - Asset management Company & Associés, 243 boulevard Saint Germain – 75007 PARIS.

L'OPCVM étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

2.5 DELEGATAIRES

Gestion comptable et administratif :
CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT, 4 rue Gaillon - 75002 Paris

2.6 CONSEILLERS

Néant.

2.6 CENTRALISATEUR / GESTIONNAIRE DU PASSIF

BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL, 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN, 67000 STRASBOURG.

Les missions du Centralisateur / Gestionnaire du Passif sont :

- la réception centralisée des ordres de souscription et de rachat
- la tenue du compte émetteur

Les services rendus par le dépositaire en matière de la centralisation des ordres de souscriptions et de rachats de parts, sont exercés sur délégation de la société de gestion.

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1 CARACTERISTIQUES DES PARTS

- Codes ISIN
Part R FR0013143773
Part I FR0013143781

Le Fonds commun de placement n'a pas la personnalité morale. Il est une copropriété de valeurs mobilières dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon les cas, des frais et commissions.

- Nature du droit attaché à la catégorie de part : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel aux nombres de parts possédés.
- Inscription à un registre ou précision de modalités de tenue du passif : le conservateur inscrit au registre les parts au nominatif administré. Le Fonds est admis en Euroclear France.
- Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Les porteurs de parts peuvent uniquement se prévaloir, à l'égard du Fonds commun de placement, d'un droit pécuniaire et d'un droit à l'information. A cet égard, conformément aux dispositions réglementaires, une information sur les modifications du fonctionnement du Fonds est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen.

- Forme des parts : au porteur / nominatif.
- Décimalisation des parts : les parts de chaque catégorie sont fractionnées en centièmes.

1.2 ADMISSION AUX NEGOCIATIONS SUR UN MARCHÉ REGLEMENTE DES PARTS OU ACTIONS D'UN OPCVM DONT L'OBJECTIF DE GESTION EST FONDE SUR UN INDICE

Sans objet.

1.3 DATE DE CLOTURE

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre.

Par exception, le premier exercice clôturera le dernier jour de bourse du mois de décembre 2016.

1.3 INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL

L'OPCVM en tant que tel n'est pas sujet à l'impôt sur les sociétés et bénéficie d'un régime de transparence fiscale. Toutefois, les porteurs de parts peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPCVM, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Ainsi, certains revenus distribués en France par l'OPCVM à des non-résidents sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Avertissement : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts d'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre Conseiller fiscal habituel.

Le FCP est éligible au PEA (Plan d'Epargne en Actions) : il est investi au moins à 75 % minimum de l'actif en titres éligibles au PEA (titres dont les émetteurs ont leur siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne).

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

2.1 CODES ISIN

Part R	FR0013143773
Part I	FR0013143781

2.2 CLASSIFICATION

Actions françaises

2.3 OBJECTIF DE GESTION

L'objectif de gestion du FCP est de gérer de façon active et discrétionnaire un portefeuille investi en actions françaises de toutes capitalisations boursières, en vue de réaliser une performance nette de frais supérieure à 7% par an sur un horizon d'investissement de 5 ans.

2.4 INDICATEUR DE REFERENCE

NEANT

2.5 STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

La stratégie d'investissement du Fonds est de constituer un portefeuille largement diversifié d'actions françaises sur la base d'une analyse à la fois quantitative et qualitative. Le portefeuille est composé en permanence d'au moins trente (30) lignes.

Le Fonds est en permanence investi au minimum à hauteur de 75 % de son actif net en actions éligibles au PEA.

La construction du portefeuille s'effectue en plusieurs étapes.

Une analyse fondamentale « bottom up » basée notamment sur les critères suivants : les perspectives de développement du chiffre d'affaires (potentiel des marchés, position concurrentielle, opportunités de croissance externe, sensibilité à la conjoncture...), la qualité des marges, la rentabilité des capitaux investis et des fonds propres, la capacité à autofinancer la croissance, la solidité du bilan, la qualité des dirigeants, etc.

La valorisation dont les critères sont variables mais tiennent compte du potentiel de croissance de l'entreprise, de sa rentabilité et de sa situation financière.

Une approche économique et thématique « top down » intégrant l'évolution de l'activité économique des devises et des taux qui détermine le profil des valeurs privilégiées. Des thèmes d'investissements transversaux nous amènent également à mettre l'accent sur certaines valeurs.

Par ailleurs, des investissements opportunistes sont envisageables, en réaction à des aberrations de marché.

Le portefeuille peut être investi en petites et moyennes capitalisations boursières. La part des petites et moyennes capitalisations est au plus égale à 50 % de l'actif net. Sont considérées par la société de gestion comme petites et moyennes capitalisations les valeurs dont la capitalisation boursière est inférieure à 5 milliards d'euros au moment de l'entrée dans le portefeuille.

Informations générales en matière de durabilité

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

En outre, le Règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9").

Conformément à ce Règlement, la Société de Gestion est tenue de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers.

Le FCP est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

La société de gestion n'a pas classé le FCP en tant que produit soumis à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement SFDR. En effet, il ne promeut pas les facteurs de durabilité, notamment ESG (environnementaux, sociaux ou de qualité de gouvernance) et ne maximise pas l'alignement du portefeuille sur ces facteurs. Le FCP ne tient pas compte des critères de durabilité, car ces derniers ne sont pas jugés pertinents au regard de la stratégie d'investissement. Ces critères de durabilité ne sont donc pas intégrés au suivi des risques.

La société de gestion n'utilise pas d'approche sélective contraignante sur la base de critères ESG.

Dans le cadre de la gestion de trésorerie du Fonds et/ou dans les périodes où le gérant anticipe une baisse du marché actions français, le gérant peut avoir recours à des obligations, des titres de créances, dépôts et instruments du marché monétaire. La répartition dette privée/publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectue en fonction des opportunités de marché. De la même façon, le gérant détermine la durée et la sensibilité des obligations détenues en portefeuille en fonction des objectifs de gestion et des opportunités. L'investissement en produits de taux est plafonné à 25 % au maximum de l'actif net.

Le Fonds peut intervenir sur des contrats financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés et organisés, en couverture du risque actions dans la limite de 100 % de l'actif net. Les interventions en exposition ne sont pas autorisées.

Les interventions sur les titres intégrant des dérivés sont de même nature que celles réalisées sur les instruments dérivés. Elles sont motivées par leur éventuel avantage en matière de coût/efficacité ou de

liquidité. Ces interventions sont exclusivement réalisées en couverture du risque actions et plafonnées à 10 % de l'actif net.

Dans la limite de 10 % de l'actif net, le Fonds peut être investi en titres d'autres OPC, OPCVM et FIA français ou européens, de diverses classifications, tant à titre de complément d'expositions actions ou taux, que de placement de la trésorerie.

Enfin, le risque de change est limité à 10 % de l'actif net du Fonds.

2.6 ACTIFS ELIGIBLES

Le portefeuille du Fonds est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

Actions

Le Fonds est en permanence exposé au minimum à hauteur de 60 % minimum de son actif net sur le marché d'actions françaises. Il est investi au minimum à hauteur de 75 % de son actif net en actions et titres assimilés éligibles au PEA.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Les émetteurs des titres en portefeuille doivent au moment de l'acquisition, disposer d'une qualité de crédit « Investment Grade » (ex : notation au moins égale à BBB- chez S&P, Moody's ou Fitch) ou jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations émises par des agences de notation. Elle s'appuie parallèlement sur une analyse interne du risque de crédit. Ainsi, la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur est évaluée par la société de gestion indépendamment de son appréciation par les agences de notation. En cas de dégradation de la note de crédit de l'émetteur, la société de gestion dispose d'un délai de six mois pour céder le titre.

L'investissement en produits de taux est plafonné à 25 % au maximum de l'actif net.

Actions ou parts d'OPC

Afin de gérer la trésorerie ou de compléter ses expositions actions ou taux, le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en OPC ; à savoir actions et parts d'OPCVM et FIA français actions françaises, actions des pays de la zone euro, actions des pays de l'Union européenne, obligations et titres de créances libellés en euros, de type monétaires ou diversifiés. Ces OPC peuvent être gérés ou promus par la société de gestion.

Instruments financiers dérivés

Dans les limites prévues par la réglementation, le Fonds peut intervenir sur des contrats financiers à terme (négociés sur des marchés réglementés et organisés, français et étranger). Dans ce cadre, le gérant peut prendre des positions en vue de faire face aux fluctuations du marché. Les interventions du Fonds sont faites en couverture du risque « actions » du portefeuille - tout en respectant la contrainte d'exposition permanente sur le marché des actions, et par l'utilisation des instruments suivants : contrats futures, options ou swap. L'OPCVM pourra utiliser les instruments dérivés dans la limite de 100 % de l'actif net.

Les interventions en exposition du portefeuille ne sont pas autorisées.

Les interventions sur instruments dérivés portent exclusivement sur des instruments financiers à terme simples.

Titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.)

- **Nature des instruments utilisés :** Essentiellement, Warrants, Bons de souscription ainsi que tout type de support obligataire auxquels sont attachés un droit de conversion ou de souscription ;

- **La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :** Les interventions sur les titres intégrant des dérivés seront de même nature que celles réalisées sur les instruments dérivés. Le recours aux titres intégrant des dérivés est subordonné à leur éventuel avantage en matière de coût/efficacité ou de liquidité. De même que par l'utilisation d'instruments dérivés, l'investissement sur des titres intégrant des dérivés n'a pas vocation à exposer le portefeuille.

Les interventions sur des titres intégrant des dérivés sont accessoires et plafonnées à 10 % de l'actif net.

Les interventions sur titres intégrant des dérivés portent exclusivement sur des instruments financiers à terme simples.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant.

Dépôts

Le Fonds pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 10 % de l'actif net.

Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, l'OPCVM peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas, à l'emprunt d'espèce, dans la limite de 10 % de son actif net.

2.7 CONTRATS CONSTITUANT DES GARANTIES FINANCIERES

Non applicable.

2.8 PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. La liste des facteurs de risques exposés ci-dessus ne prétend pas être exhaustive.

Le porteur est exposé aux risques suivants :

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que la performance du Fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital peut ne pas lui être intégralement restitué, le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi.

Risque lié à l'investissement en actions : le Fonds est investi au minimum à 75 % sur le marché d'actions français qui peut connaître de fortes variations. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les fluctuations des cours des valeurs en portefeuille et/ou le risque de marché peuvent entraîner une baisse significative de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires : la performance du Fonds dépend de l'allocation d'actifs faite par le gérant. Il existe donc un risque que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale et que la performance du Fonds soit inférieure à l'objectif de gestion.

Risque lié à la détention de petites et moyennes valeurs : Du fait de son orientation de gestion, le Fonds peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations qui, compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques peuvent présenter un risque de liquidité. En raison de l'étroitesse du marché, l'évolution de ces titres est plus marquée à la hausse comme à la baisse et peut engendrer une augmentation de la volatilité de la valeur liquidative.

Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés : L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner des variations sensibles à la baisse, sur de courtes périodes, de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

Risque de taux d'intérêt et de crédit : En raison de sa composition, le Fonds peut être soumis au risque de taux. Ce risque résulte du fait qu'en général le prix des titres de créances et des obligations baisse lorsque les taux augmentent. De même, le risque de crédit représente le risque éventuel de défaillance ou de dégradation de la signature de l'émetteur ou dans le cas extrême, de défaillance, ce qui aura un impact négatif sur le cours des titres de créance émis par celui-ci et donc sur la valeur liquidative du Fonds et peut entraîner une perte en capital.

Risque de change : Il s'agit du risque de fluctuation des devises étrangères affectant la valeur des titres de taux détenus par l'OPCVM. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que l'évolution de la valeur liquidative de l'OPCVM pourra être impactée par l'évolution du cours de devises autres que l'euro.

Risque de durabilité :

Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement, et, à terme, sur la valeur nette d'inventaire du fonds.

2.9 GARANTIE OU PROTECTION

Le fonds n'est assorti d'aucune garantie, ni protection.

2.10 SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Fonds est destiné à tous souscripteurs.

Le Fonds s'adresse à un investisseur cherchant à investir principalement sur le marché des actions françaises de toutes capitalisations et négociables sur les marchés financiers gérés par Euronext Paris.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et futurs, de son horizon de placement, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement au risque de cet OPCVM.

Durée de placement recommandée : supérieure à 5 ans.

Les parts de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application de l'U.S. Securities act 1933 tel que modifié ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933). L'OPCVM opte pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain.

2.11 MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

FCP de capitalisation.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

2.12 FREQUENCE DE DISTRIBUTION

Néant.

2.13 CARACTERISTIQUES DES PARTS

Libellé	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la première souscription	Valeur liquidative d'origine	Fractionnement
Part R	FR0013143773	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Une part	100 €	Centièmes
Part I	FR0013143781	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs (plus particulièrement institutionnels)	Une part	100.000 €	Centièmes

2.14 MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Modalités de souscription et de rachat

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour de valorisation jusqu'à 12H00 auprès du centralisateur et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative, soit à cours inconnu. Les règlements y afférant interviennent le deuxième jour de bourse ouvré non férié qui suit la date de la valeur liquidative retenue.

La valeur liquidative d'origine des Parts R est de 100 € ; celle des Parts I est de 100.000 €.

Quelle que soit la catégorie de parts du Fonds, le nombre minimal de souscription initiale comme postérieure, est d'une part.

Possibilité de souscrire en montant et/ou en fractions de parts (centième).

Les rachats s'effectuent uniquement en quantité de parts.

Organisme désigné pour centraliser les souscriptions et les rachats par délégation de la société de gestion est la BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM), sise 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN, 67000 STRASBOURG.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

<i>J ouvré</i>	<i>J ouvré</i>	<i>J : jour d'établissement de la VL</i>	<i>J+1</i>	<i>J+2 ouvrés</i>	<i>J+ 2 ouvrés</i>
<i>Centralisation avant 12h des ordres de souscription¹</i>	<i>Centralisation avant 12h des ordres de rachat¹</i>	<i>Exécution de l'ordre au plus tard en J</i>	<i>Publication de la valeur liquidative</i>	<i>Règlement des souscriptions</i>	<i>Règlement des rachats</i>

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Détermination de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de Bourse ouvré à Paris, non férié, et est datée de ce même jour.

La valeur liquidative du Fonds est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion ACA - Asset management Company & Associés.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

2.15 FRAIS ET COMMISSIONS

Commissions de souscriptions et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion ou aux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Parts R : 2,00 % TTC Maximum Parts I : Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement (cf. tableau ci-après « frais facturés à l'OPCVM »).

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Parts R : 2,16 % TTC maximum Parts I : 1,20% TTC maximum
Commission de mouvement Société de Gestion sur Actions, devises ou assimilés	Prélèvement sur chaque transaction	De 0 à 0,48% TTC du brut de la négociation. Barème applicable aux deux catégories de parts.
Commission de surperformance	Actif net	20 % TTC de la surperformance au-delà de 7% nets de frais fixes

Précisions

- Les commissions de mouvement sont prélevées en totalité par le dépositaire et reversées en totalité à la société de gestion.
- Seuls les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances (ex : *Lehman*) peuvent être hors champs des blocs de frais évoqués ci-dessus.
- Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut-être éventuellement attribuée à un tiers distributeur afin de rémunérer l'acte de commercialisation de l'OPCVM.
- Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Modalité de calcul de la commission de surperformance :

- (1) La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée.
Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 7% TTC représente la différence entre:
- le niveau de valeur liquidative de l'OPC avant prise en compte de la provision de commission de surperformance
 - et
 - la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance de 7% l'an
 - et
 - enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que l'OPC.
- (2) A compter de l'exercice du fonds ouvert le 01/01/2022, toute sous-performance du fonds par rapport au taux de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, une période d'observation extensible de 1 à 5 ans glissants est mise en place, avec une remise à zéro du calcul à chaque prélèvement de la commission de surperformance.

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans :

	Performance Nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
ANNEE 1	5%	0%	OUI
ANNEE 2	0%	0%	NON
ANNEE 3	-5%	-5%	NON
ANNEE 4	3%	-2%	NON
ANNEE 5	2%	0%	NON
ANNEE 6	5%	0%	OUI
ANNEE 7	5%	0%	OUI
ANNEE 8	-10%	-10%	NON
ANNEE 9	2%	-8%	NON
ANNEE 10	2%	-6%	NON
ANNEE 11	2%	-4%	NON
ANNEE 12	0%	0%*	NON
ANNEE 13	2%	0%	OUI
ANNEE 14	-6%	-6%	NON
ANNEE 15	2%	-4%	NON
ANNEE 16	2%	-2%	NON
ANNEE 17	-4%	-6%	NON
ANNEE 18	0%	-4%**	NON
ANNEE 19	5%	0%	OUI

Notes relatives à l'exemple :

*La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

**La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNEE 19) est de -4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

(3) A chaque établissement de valeur liquidative :

- En cas de surperformance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une dotation est provisionnée.
- En cas de sous-performance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une reprise de provision est effectuée dans la limite des provisions disponibles.

(4) La commission de surperformance sur les rachats effectués en cours d'exercice est définitivement acquise à la société de gestion.

(5) En cas de surperformance, la commission est payable annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice.

Description succincte de la procédure de choix des contreparties et intermédiaires financiers :

ACA - ASSET MANAGEMENT COMPANY & ASSOCIÉS / SACA - ASSET MANAGEMENT COMPANY & ASSOCIÉS a mis en place une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires de marchés qui permet de sélectionner, pour chaque catégorie d'instruments financiers, les meilleurs intermédiaires de marchés et de veiller à la qualité d'exécution des ordres passés pour le compte de nos OPCVM sous gestion.

Une évaluation multicritères est réalisée semestriellement par la société. Elle prend en considération, selon les cas, plusieurs ou tous les critères suivants :

- Le suivi de la volumétrie des opérations par contrepartie ;
- L'analyse du risque de contrepartie et son évolution (une distinction est faite entre les intermédiaires « courtiers » et les « contreparties bancaires ») ;
- La nature de l'instrument financier, le lieu d'exécution, le prix d'exécution, le cas échéant le coût total, la rapidité d'exécution, la taille de l'ordre ;
- Les remontées des incidents opérationnels relevés par les gérants ou le Middle Office.

Concernant les actions et assimilés, cette évaluation prend appui sur un rapport d'analyse fourni par un prestataire indépendant. La société valide, par type de produit, les brokers autorisés, avec lesquels les gestions peuvent être amenées à travailler, et peut être conduit à réduire les volumes d'ordres confiés à un broker ou à le retirer temporairement ou définitivement de notre liste de prestataires autorisés selon une procédure d'escalade.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le prospectus du Fonds et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

ACA - Asset management Company & Associés
243 Boulevard Saint Germain – 75007 PARIS

Indication des supports sur lesquels trouver l'information sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Sans objet dans la mesure où la gestion du FCP n'est soumise à aucun critère de gestion extra-financière.

Le site de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

La valeur liquidative est disponible au siège de la société de gestion.

Sur délégation de la société de gestion, la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat est assurée par BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM), 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN, 67000 STRASBOURG.

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'investissement relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009.

Conformément à la réglementation, les règles de composition de l'actif prévu par le code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du Fonds.

En cas de dépassements actifs des limites fixés, la société de gestion régularise la situation aussi vite que possible.

V. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée par le Fonds est celle du calcul de l'engagement.

VI. REGLES D’EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par le règlement n° 2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable édicté par l’Autorité des normes comptables.

La devise de comptabilisation est l’euro.

Pour les besoins de calcul de la valeur liquidative, les actifs sont valorisés de la manière suivante :

- Les titres cotés français et étrangers au dernier cours connu (cours de clôture) ;
- Titres de créances négociables
 - Les TCN qui, lors de l’acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire.
 - Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :
 - A leur valeur de marché jusqu’à 3 mois et un jour avant l’échéance.
 - La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l’échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.
Exception : les BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu’à l’échéance.
 - Valeur de marché retenue :
 - BTAN : taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.
 - Autres TCN :

Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :

Si TCN faisant l’objet de transactions significatives : application d’une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché

Autres TCN : application d’une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d’une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l’émetteur.

Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :

Application d’une méthode actuarielle.

Si TCN faisant l’objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.

Autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d’une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l’émetteur.

- Les OPC sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue ;
- Les engagements sur les marchés à terme et conditionnels sont valorisés au cours de compensation du jour ;
- Le cours des devises au cours moyen publié par CMCIC chaque jour à xxhxx (heure de Paris).

La traduction des engagements hors bilan sur les opérations à terme ferme résulte de la multiplication du nombre de contrats par le nominal, par le cours de compensation du jour et éventuellement le cours de la devise.

Les swaps d'actions sont valorisés de la manière suivante :

- La branche emprunteuse représentative du taux fixe à payer est valorisée de façon linéaire ;
- La branche prêteuse représentative de l'écart de cours du sous-jacent est valorisée au cours de clôture.

Les actifs en devises sont réactualisés sur la base des taux de change utilisés pour la valorisation.

La comptabilisation des intérêts sur valeurs à revenu fixe se fait selon la méthode des intérêts encaissés.

ACA FRANCE

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 17/06/2016 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP. Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Sur décision de l'organe exécutif de la société de gestion, le fonds a la possibilité de procéder à des opérations de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe exécutif de la société de gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 / L.214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Enfin, l'organe exécutif de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes. L'organe exécutif peut décider également du regroupement des parts.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Sur décision de l'organe exécutif de la société de gestion, le fonds a la possibilité de fixer des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires ne sont pas compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9- Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.